

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

11 AOÛT 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 74

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

Questions écrites avec réponses

- N° 48 de M. De Block à la Commission de la C.E.E.
Objet: Camp de concentration d'Aglios Eustratios, établi sur une île grecque déserte 2097/62
- N° 50 de M. De Gryse à la Commission de la C.E.E.
Objet: Régime linguistique de la C.E.E. 2098/62
- N° 51 de M^{me} Erisia Gennai Toniatti et M. Pedini à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Réduction des fournitures de charbons de la Ruhr aux consommateurs italiens 2099/62
- N° 52 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E.
Objet: Normes de qualité des fruits et légumes 2100/62
- N° 54 de M. Pleven à la Commission de la C.E.E.
Objet: Tarifs postaux dans la Communauté 2100/62
- N° 55 de M. Poher au Conseil de la C.E.E. et au Conseil de la C.E.E.A.
Objet: Dénomination officielle du Parlement européen 2102/62
- N° 56 de M. Pêtre à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Taxe sur le charbon; maintien du contingentement des importations 2102/62
- N° 57 de M. Pêtre à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Nouvelles perspectives du charbon 2103/62

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours de l'entreprise sidérurgique «Fonderie Acciaierie Liguri» de Gênes Sampierdarena contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, introduit le 18 juillet 1962 (Affaire 23-62) 2105/62

Arrêts

- Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 42 et 49-59 — Tierce opposition 2106/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 9 et 12-60 T.O.</i>	2106/62
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 18-60</i>	2107/62
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 9-61</i>	2107/62
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 14-61</i>	2108/62
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 16-61</i>	2109/62
<i>Arrêt de la Cour dans les affaires jointes 17 et 20-61</i>	2109/62
<i>Arrêt de la Cour dans l'affaire 19-61</i>	2110/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Investissements dans les républiques du Congo (Léo), du Mali, et dans la république fédérale du Cameroun</i>	2111/62
<i>Signature d'une convention de financement</i>	2112/62
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 175</i>	2112/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

<i>Avis conforme n° 10-62 donné par le Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité afin de permettre à la Haute Autorité d'octroyer des prêts ou des garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes dans le cadre d'un nouveau programme de financement de constructions de logements pour les travailleurs de la Communauté</i>	2113/62
<i>Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité sur l'opportunité des mesures proposées par la Haute Autorité en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge</i>	2113/62

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 48

de M. De Block

à la Commission de la Communauté économique européenne

(25 juin 1962)

Objet: Camp de concentration d'Aglios Eustratios, établi sur une île grecque déserte.

Un hebdomadaire flamand a publié un appel, daté du 26 décembre 1961, lancé par des prisonniers politiques enfermés depuis plus de 17 ans au camp de concentration d'Aglios Eustratios.

Selon cet appel, ces prisonniers n'ont jamais été mis en accusation. Ils n'ont jamais été condamnés. Les rations sont misérables, il n'y a pas de médicaments ni suffisamment de vêtements. Tous ces détails indiquent qu'il s'agit bel et bien d'un camp de concentration sous une forme des plus scandaleuses.

Je me permets d'inviter la Commission de la C.E.E. à répondre aux questions suivantes:

1. La Commission a-t-elle connaissance de l'existence de ce camp de concentration?

Dans l'affirmative, peut-elle nous dire:

a) si les faits cités sont exacts;

b) pourquoi le gouvernement grec refuse de traduire ces prisonniers en justice?

2. Si la Commission ignore ces faits, peut-elle intervenir auprès du gouvernement grec pour attirer son attention sur le fait que le régime démocratique est inconciliable avec l'existence de camps de concentration?

3. La Commission de la C.E.E. estime-t-elle que l'existence de camps de concentration est compatible avec l'accord d'association? A l'article 2, celui-ci prévoit le relèvement de l'emploi et des conditions de vie du peuple hellénique; l'article 44 prévoit la libre circulation des travailleurs.

Réponse

(26 juillet 1962)

En ce qui concerne l'existence d'un camp de concentration à Aglios Eustratios, la Commission a eu connaissance d'assertions de ce genre publiées par la presse. La Commission signale également qu'il ressort d'un communiqué diffusé par l'Agence de presse grecque, le 29 juin 1962, que le camp «dénommé Aglios Eustratios, qui en réalité n'a jamais été utilisé comme camp de concen-

tration, comme cela était prétendu par des ennemis de la Grèce, est également supprimé». Le même communiqué souligne que certaines dispositions exceptionnelles de la législation pénale ont été rapportées par le gouvernement grec, qui avait invoqué, lors de leur mise en vigueur pendant la guerre civile, l'existence d'une situation particulière créant de graves menaces pour les libertés publiques.

QUESTION ÉCRITE N° 50

de M. De Gryse

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 juin 1962)

Objet: Régime linguistique de la C.E.E.

En exécution de l'article 217 du traité de la C.E.E., le Conseil de ministres a arrêté le règlement n° 1⁽¹⁾ portant fixation du régime linguistique de la C.E.E.

Dans le n° 42, du 30 mai 1962, du *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission a publié diverses décisions destinées aux États membres. Chacune de ces décisions indique la langue dans laquelle est rédigé le texte faisant foi.

La procédure adoptée par la Commission semble conforme aux dispositions du règlement n° 1 en ce qui concerne l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

En revanche, pour ce qui est des décisions destinées en même temps à la Belgique et au Luxembourg (Union économique belgo-luxembourgeoise), le fait que le texte en langue française soit seul à faire foi ne semble pas

compatible avec les dispositions dudit règlement.

C'est pourquoi j'aimerais apprendre:

1. Si la Commission estime conforme au règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la C.E.E., que le texte des décisions destinées à la Belgique et au Luxembourg ne fasse foi qu'en langue française et non pas en néerlandais et en français, comme c'est le cas des décisions destinées à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas;

2. a) S'il faut conclure de cette façon d'agir que, bien qu'en Belgique le néerlandais soit langue officielle au même titre que le français, la Commission emploie exclusivement la langue française dans ses relations avec les autorités belges;

b) Si, dans l'affirmative, la Commission estime que pareille manière d'agir est conforme à l'article 3 du règlement.

Réponse

(20 juillet 1962)

La Commission peut assurer à l'honorable parlementaire qu'elle attache la plus grande importance à l'application stricte du règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté.

En ce qui concerne en particulier la Belgique, les décisions prises par la Commission et dont ce pays est destinataire, font foi en langue française et en langue néerlandaise. C'est à la suite d'une erreur qu'il a été indiqué dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42-1962 mentionné par l'honorable parlementaire que seul faisait foi le texte français de certaines décisions destinées à la Belgique. Par contre, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 48-1962, p. 1497/62, il est correctement spécifié au sujet

(1) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 17 du 6 octobre 1958, p. 385/58.

d'une autre décision qui intéresse également la Belgique, que seuls font foi les textes en langues française et néerlandaise. La Commission fera publier dans un prochain numéro du *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ les rectifications appropriées en ce qui concerne les décisions qui ont fait l'objet de mentions erronées.

QUESTION ÉCRITE N° 51

de M^{me} Erisia Gennai Tonietti et M. Pedini

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(26 juin 1962)

Objet: Réduction des fournitures de charbons de la Ruhr aux consommateurs italiens

La réunion que les experts gouvernementaux auprès du Comité du charbon de l'O.C.D.E. ont tenue à Luxembourg sous la présidence de la Haute Autorité et qui a été consacrée à l'examen des perspectives du marché charbonnier pour le troisième trimestre 1962, a révélé une réduction spectaculaire des livraisons traditionnelles de charbons de la Ruhr aux consommateurs italiens, et cela malgré une augmentation des prix de vente par rapport à l'année précédente, augmentation qui se monte, pour les charbons à coke, à 1,60 DM la tonne.

Pour leur permettre d'évaluer convenablement les répercussions de cette situation sur le plan politique, les auteurs de cette question demandent à connaître les tonnages effectifs de charbons de la Ruhr fournis à l'Italie au cours des trois dernières années (fournitures subdivisées en charbons à coke, charbons à gaz et autres qualités), ainsi que les prévisions relatives au deuxième trimestre et, si possible, celles relatives à toute l'année charbonnière en cours.

Réponse

(20 juillet 1962)

Les tonnages effectifs de charbon de la Ruhr fournis à l'Italie pour les trois années 1959, 1960 et 1961, pour le premier semestre 1962 (chiffres provisoires) et les prévisions pour toute l'année 1962 sont indiqués dans le tableau ci-après:

ITALIE

Livraisons de houille en provenance du bassin de la Ruhr

(1.000 t)

	1959	1960	1961	1er semestre 1962 ⁽¹⁾	1962 prévisions annuelles
Charbons à coke	1.035	1.600	1.290	670	1.150
Charbons à gaz	80	445	486	135	200
Autres charbons	810	1.195	1.029	440	780
Total houille	1.925	3.240	2.805	1.245	2.130

⁽¹⁾ Chiffres provisoires.

Le poste « autres charbons » couvre les livraisons aux chemins de fer, aux industries autres que la carbonisation, et aux foyers domestiques.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 63 du 20 juillet 1962, p. 1748/62.

QUESTION ÉCRITE N° 52**de M. Mauk****à la Commission de la Communauté économique européenne***(28 juin 1962)***Objet:** Normes de qualité des fruits et légumes.

Aux annexes II/3 et II/4 du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, il est spécifié qu'en raison du grand nombre de variétés de pommes, poires et pêches et des fortes différences de qualité qui en résultent, il est laissé à l'initiative de chaque pays intéressé de désigner les variétés qui seraient soumises à la norme. Il est exact que seuls peuvent être classés dans la «catégorie I», les fruits conformes aux normes des variétés qui non seulement par leur qualité extérieure mais aussi par leur qualité intérieure (par exemple le goût, le pourcentage d'acide et de sucre, le contenu en vitamines, etc.) répondent aux caractéristiques prévues dans ces normes. Cette restriction vise, à juste titre, à éviter, pour la protection des consommateurs, que des variétés

de qualité inférieure puissent être négociées comme étant de la «catégorie Extra» et de la «catégorie I».

Je demande par conséquent à la Commission:

1. Si, à son avis, la procédure prévue au règlement et selon laquelle chaque pays intéressé peut désigner les variétés spécifiques soumises à l'application des normes, suffit à protéger le consommateur, en application des normes communes de qualité, contre la vente de variétés de qualité inférieure;
2. Si elle ne considère pas comme plus rationnel de fixer, dans une liste établie en commun par tous les États membres, les variétés propres à être soumises à ces normes, afin d'assurer aussi en ce qui concerne les variétés, une application uniforme et obligatoire pour tous les pays des normes communes de qualité.

Réponse*(30 juillet 1962)*

1. La Commission est d'avis que la procédure prévue au règlement n° 23 en matière d'application des normes de qualité à des variétés déterminées, est la seule praticable au stade actuel de mise en œuvre de l'organisation commune du marché des fruits et légumes.
2. La Commission estime qu'en fonction du développement de cette organisation commune, il devrait être possible, malgré les difficultés techniques à surmonter, d'établir, au cours du stade préparatoire, des listes de variétés, communes aux États membres, afin d'assurer une application uniforme des normes communes de qualité.

QUESTION ÉCRITE N° 54**de M. Pleven****à la Commission de la Communauté économique européenne***(29 juin 1962)***Objet:** Tarifs postaux dans la Communauté

L'attention de la Commission est appelée sur la disparité des tarifs postaux (lettres et imprimés) à l'intérieur des pays membres de la Communauté tant en ce qui concerne le régime intérieur que le régime international.

⁽¹⁾ Cfr. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 965/62.

Ces disparités qui sont démontrées par le tableau ci-dessous ont pour conséquence d'entraîner des détournements du trafic postal des pays à tarif élevé vers les pays à tarifs plus bas, notamment en ce qui concerne les imprimés.

Taxes du régime intérieur (juin 1961)

Pays	Lettres			Imprimés		
	Poids	En monnaie nationale	En centimes or	Poids	En monnaie nationale	En centimes or
Allemagne	20 gr	20 Pf	14,38	50 gr	10 Pf	7,29
Belgique	50 gr	3 frb.	18,36	50 gr	0,4 frb.	2,45
France	20 gr	0,25 NF	15,43	50 gr	0,10 NF	6,17
Italie	20 gr	30 liras	13,51	50 gr	10 liras	4,50
Luxembourg	50 gr	2,5 frl.	15,30	50 gr	0,3 frl.	1,84
Pays-Bas	20 gr	12 c.	9,67	50 gr	4 c.	3,22

Taxes du régime international

Pays	Lettres			Imprimés		
	Poids	En monnaie nationale	En centimes or	Poids	En monnaie nationale	En centimes or
Allemagne	20 gr	40 Pf	29,15	50 gr	10 Pf	7,29
Belgique	20 gr	6 frb.	36,73	50 gr	1 frb.	6,12
France	20 gr	0,50 NF	30,86	50 gr	0,20 NF	12,34
Italie	20 gr	60 liras	27,03	50 gr	15 liras	6,76
Luxembourg	20 gr	5 frl.	30,61	50 gr	1 frl.	6,12
Pays-Bas	20 gr	30 c.	24,17	50 gr	6 c.	4,83

Il est demandé à la Commission si elle n'estime pas nécessaire d'inviter le Conseil des ministres à procéder à l'harmonisation des taxes appliquées dans chaque pays du marché commun pour des lettres, des imprimés et des objets de même catégorie et de même poids.

Dans l'affirmative, il est encore demandé à la Commission si et comment elle fera connaître au Parlement européen l'accueil réservé par le Conseil des ministres à ses suggestions.

Réponse

(30 juillet 1962)

La Commission est parfaitement consciente des problèmes soulevés par la disparité des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté. Elle a déjà déclaré dans ses réponses aux deux questions écrites de M. Pedini, publiées dans le *Journal officiel des Communautés européennes* du 31 décembre 1960 et du 26 mai 1962, qu'une unification des tarifs postaux était à son avis souhaitable.

Entre-temps la Commission a saisi de cette question les gouvernements des États membres. Elle informera l'honorable parlementaire des réponses qu'elle aura reçues ainsi que de l'évolution de ce problème.

QUESTION ÉCRITE N° 55

de M. Poher

au Conseil de la Communauté économique européenne
et au Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(29 juin 1962)

Objet: Dénomination officielle du Parlement européen.

Le 30 mars 1962, l'Assemblée parlementaire européenne a pris la décision d'uniformiser son nom dans les 4 langues des Communautés, en décidant d'utiliser dorénavant comme dénomination officielle en français «Parlement européen» et en italien «Parlamento Europeo», puisque depuis sa création, ladite Assemblée était appelée «Europäisches Parlament» en langue allemande et «Europees Parlement» en langue néerlandaise.

Cette décision ne semble pas avoir été portée à la connaissance des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, car depuis lors ceux-ci paraissent ignorer la nouvelle dénomination de l'Assemblée.

Les lettres officielles parvenant des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom sont adressées en langue française au président «de l'Assemblée» alors que dans leur texte allemand elles parviennent au président «des Europäischen Parlaments». Il semble, par contre, que le Conseil spécial de ministres de la C.E.C.A. adresse ses lettres au président du «Parlement européen».

Les conseils intéressés sont priés de se reporter au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962 (p. 1045/62) qui fait état de la décision du 30 mars 1962, en leur demandant de faire connaître au Parlement les mesures prises pour qu'à l'avenir cessent les discordances qui ont été récemment constatées.

Réponse

(26 juillet 1962)

Les Conseils de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont pris connaissance de la résolution du 30 mars 1962 relative à la nomination officielle de l'Assemblée à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Si, dans l'usage courant, il est loisible à l'Assemblée d'employer la dénomination qu'elle estime la plus opportune, il est apparu qu'en langue française, l'expression «Parlement» prêtait à malentendu. Aussi, les Conseils ont-ils jugé préférable de ne pas s'écarter dans les documents officiels établis par eux en langue française de la dénomination expressément retenue par les traités.

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(29 juin 1962)

Objet: Taxe sur le charbon; maintien du contingentement des importations.

Au cours d'une manifestation qui réunissait en avril plus de 20.000 mineurs du bassin de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle, le syndicat des mineurs et de l'énergie d'Allemagne occidentale, a demandé que la taxe sur le charbon et le contingentement des importations soient maintenues au-delà du 31 décembre 1962.

Le syndicat demande aussi que les importations de pétrole brut soient soumises à licence et que les importations de fuel pour usage domestique soient arrêtées provisoirement. Le syndicat demande également une taxe de consommation sur le mazout.

La Haute Autorité estime-t-elle que la réalisation de ces propositions est compatible ou non avec le traité de la C.E.C.A.?

Réponse

(27 juillet 1962)

1. Les mesures prises en République fédérale et auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire concernent exclusivement l'importation de charbon en provenance des pays tiers. Les autres pays membres prêtent leur «concours mutuel» sur la base de l'article 71 du traité pour assurer le respect de la réglementation visée ci-dessus.

Il n'existe aucune limitation des échanges de charbon communautaire entre la République fédérale et les autres pays de la Communauté, sauf les mesures temporaires en faveur de la Belgique prises en application de l'article 37.

2. Le système adopté en 1959 par le gouvernement fédéral, sur recommandation de la Haute Autorité, dans le domaine des importations de charbon en provenance des pays tiers, consiste en un droit de douane de DM 20,— par tonne

de charbon importé au-delà d'un contingent libre de droit. Ce contingent est de 6 millions de tonnes pour l'année 1962. Ces mesures n'ont donc pas la forme d'un contingentement des importations de charbon en provenance des pays tiers.

3. La continuation des mesures décrites ci-dessus — qui relèvent, ainsi qu'il ressort de ce qui précède, tant de la Haute Autorité que du gouvernement fédéral — est possible dans les limites des dispositions du traité instituant la C.E.C.A. et des accords internationaux.

4. Les questions relatives au pétrole brut et au fuel ressortissent à la compétence de la C.E.E. La Haute Autorité ne peut se prononcer sur les questions posées concernant ces deux produits.

QUESTION ÉCRITE N° 57

de M. Pêtre

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(29 juin 1962)

Objet: Nouvelles perspectives du charbon.

Dans un numéro de l'«Économie» d'avril 1962, un article est consacré aux nouvelles perspectives du charbon.

On y relève notamment qu'aux États-Unis, où se fait le plus vivement sentir la concurrence des autres modes d'énergie et où la part relative du charbon a le plus fortement diminué, on envisage pour les années à venir une augmentation sensible de la production.

Dans une étude récente, le Bureau des mines du gouvernement américain a recommandé d'augmenter la production de charbon pour la porter de 400 millions à 600 millions de tonnes, ceci bien que la part du charbon dans la consommation énergétique ne soit plus que de 24 %.

Pour les pays de la C.E.C.A., les besoins énergétiques sont couverts par le charbon à concurrence de 50 % mais ces besoins ne cessent de s'accroître. En conséquence, l'auteur recommande de «maintenir en Europe occidentale un potentiel de production charbonnière équivalant à celui des autres grands producteurs, soit au minimum 400 millions de tonnes».

Que pense la Haute Autorité de cette information?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas, étant donné ces nouvelles perspectives, qu'il convient de reconsidérer la question de la fourniture globale de charbon dans la Communauté, tant du point de vue de la production que de la consommation?

Réponse*(27 juillet 1962)*

La Haute Autorité a connaissance de diverses études américaines prévoyant un relèvement important de la consommation de charbon des États-Unis; on annonce fréquemment des chiffres de l'ordre de 600 à 700 millions de tonnes aux environs de 1975, avec une très forte augmentation de la consommation des centrales électriques.

Il est exact que les besoins énergétiques de la Communauté ne cesseront de s'accroître; on peut envisager une augmentation d'au moins 60 % d'ici 15 ans. Le problème est alors, conformément aux avis exprimés par le Parlement européen, d'assurer cet approvisionnement à un prix bas en préservant la sécurité nécessaire.

A cet égard, on doit souligner la différence fondamentale qui existe entre les charbonnages des États-Unis et ceux des pays de la Communauté. Les conditions géologiques étant radicalement différentes, les rendements sont eux aussi radicalement différents: aux États-Unis, le rendement moyen par ouvrier et par jour dépasse 12 tonnes, il dépasse 22 tonnes dans les mines à ciel ouvert qui assurent le tiers de la production et il atteint environ 10 tonnes

dans les mines souterraines; dans la Communauté, bien qu'en rapide augmentation, le rendement moyen est de l'ordre de 2 tonnes. Il en résulte que la comparaison des coûts du charbon et des autres produits énergétiques se présente en des termes très différents aux États-Unis et en Europe et que cette situation a toutes chances de se maintenir puisque des accroissements de rendement sont attendus aussi bien aux États-Unis que dans la Communauté.

D'autre part, il est important de signaler qu'aux États-Unis, les besoins d'énergie sont couverts pour environ un quart par le charbon, ce pourcentage semblant devoir se maintenir à l'avenir. En Europe occidentale, où la production de la Communauté et du Royaume-Uni ensemble est de 430 millions de tonnes par an, le charbon couvre encore plus de 50 % des besoins.

Des recherches visant à évaluer les perspectives d'évolution des coûts comparés sont en cours et leurs résultats seront un élément important, à côté de considérations sociales et politiques de première importance pour la définition de nouveaux objectifs généraux charbon.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours de l'entreprise sidérurgique «Fonderie Acciaierie Liguri» de Gênes Sampierdarena contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, introduit le 18 juillet 1962

(Affaire 23-62)

Le 18 juillet 1962, la Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par l'entreprise sidérurgique «Fonderie Acciaierie Liguri», S.p.A., en la personne de son liquidateur judiciaire, M. Aldo Cordini; cette société qui a son siège social à Gênes Sampierdarena et qui a fait élection de domicile chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II à Luxembourg, est assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin; elle demande l'annulation de la décision adoptée par la Haute Autorité le 30 mai 1962 et notifiée le 17 juin 1962.

Dans ses conclusions, la requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) Déclarer recevable le présent recours;
- b) Ordonner à la partie défenderesse, conformément à l'article 23 du statut de la Cour, de produire en justice tous les documents relatifs à la question qui nous occupe et particulièrement les procès-verbaux des prétendus résultats «des contrôles effectués ultérieurement à l'établissement» qui auraient rendu nécessaire la constatation par voie d'induction du tonnage de ferraille d'achat correspondant à la base d'imposition de 31 151 tonnes, déduction faite des exemptions pour moulage;
- c) Après avoir interrogé la partie défenderesse sur les demandes formulées par la requérante aux pages 20 et 21 du présent recours, déclarer nulle et sans effet juridique la décision individuelle adoptée par la Haute Autorité le 30 mai 1962 contre la requérante et la déclarer entachée de violation des formes substantielles, de violation des articles 5 et 47 du traité et de détournement de pouvoir;
- d) Condamner la Haute Autorité aux dépens.

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 42 et 49-59 — Tierce opposition ⁽¹⁾

(Langue de procédure: français)

Dans les affaires jointes 42 et 49-59 T.O. (tierce-opposition): SOCIÉTÉ BREEDBAND N.V. (avocat: M^e J. Mertens de Wilmars) contre 1) SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DU TEMPLE (avocat: M^e J. de Richemont), 2) HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. I. Telchini), 3) KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE HOOGOVENS EN STAALFABRIEKEN N.V. (avocats: M^e C. P. Kalff et H. Baron Collot d'Escury), 4) SOCIETÀ BREDASIDERURGICA, ayant pour objet la modification de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes, le 22 mars 1961, dans les affaires jointes 42 et 49-59, la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président, O. Riese et R. Rossi (rapporteur), présidents de Chambre; L. Delvaux, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi, R. Lecourt, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le présent recours en tierce-opposition est rejeté comme irrecevable.*

2) *La Société Breedband N.V., est condamnée aux dépens de l'instance principale ainsi qu'à ceux de l'instance en référé.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 12 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans les affaires jointes 9 et 12-60 T.O. ⁽²⁾

(Langue de procédure: français)

Dans les affaires jointes 9 et 12-60 T.O. (tierce-opposition): GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE (agent: M. H. Adriaens; avocat: M^e A. Houtekier) contre SOCIÉTÉ COMMERCIALE ANTOINE VLOEBERGHES (avocat: M^e J. Mertens de Wilmars) et HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. G. Olivier) ayant pour objet la modification de l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 14 juillet 1961 dans les affaires jointes 9 et 12-60, la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président, MM. O. Riese et R. Rossi (rapporteur), présidents de

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 24 juin 1961.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 28 octobre 1961.

Chambre; L. Delvaux, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi, R. Lecourt, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le présent recours en tierce-opposition est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le gouvernement du royaume de Belgique est condamné aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 12 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 18-60 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 18-60: M. LOUIS WORMS (avocat: M^e J. L. Janssen van Raay) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. B. van der Esch; avocat: M^e C. R. C. Wijckerheld Bisdrom) ayant pour objet une demande en réparation du préjudice subi du fait d'une faute de service de la Communauté dans l'application du traité, demande fondée sur l'article 40 du traité instituant la C.E.C.A., la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président; MM. O. Riese et R. Rossi, présidents de Chambre; L. Delvaux (rapporteur), A. Trabucchi, juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours introduit par M. Louis Worms contre la Haute Autorité, en vue d'obtenir réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait d'une faute de service de la Communauté dans l'application du traité instituant la C.E.C.A., est rejeté.*

2) *La partie requérante est condamnée à tous les dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 12 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 9-61 ⁽²⁾

(Langue de procédure: néerlandais)

Dans l'affaire 9-61: GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS (agent: prof. W. Riphagen; avocat: prof. W. L. Haardt) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. R. Baeyens; avocat: M^e C. R. C. Wijckerheld Bisdrom) soutenue par les CHARBONNAGES DE FRANCE, les HOUILLIÈRES DU BASSIN DU NORD et les HOUILLIÈRES

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 18 juillet 1961.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 25 avril 1961.

DU BASSIN DE LORRAINE (avocat: M^e Roger L'Eleu) ayant pour objet l'annulation de la recommandation de la Haute Autorité aux gouvernements des États membres n^o 1-61 du 1^{er} mars 1961, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 9 mars 1961 (pages 469 et ss.) et notifiée au gouvernement du royaume des Pays-Bas par lettre en date du 4 mars 1961, la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président; O. Riese et R. Rossi, présidents de Chambre; L. Delvaux, Ch. L. Hammes (rapporteur), A. Trabucchi, R. Lecourt, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 12 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 14-61 (*)

(Langue de procédure: français)

Dans l'affaire 14-61: KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE HOOGOVENS EN STAAL-FABRIEKEN N.V. (avocat: M^e J. Mertens de Wilmars) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: dr. I. Telchini; avocat: M^e J. Coutard) soutenue par la SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DU TEMPLE (avocat: M^e J. de Richemont) ayant pour objet un recours en annulation dirigé contre la décision du 14 juin 1961, par laquelle la Haute Autorité avait retiré à titre rétroactif l'exonération accordée à la requérante dans le cadre de la péréquation de la ferraille, la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président; O. Riese (rapporteur) et R. Rossi, présidents de Chambre; L. Delvaux, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi, R. Lecourt, juges; avocat général: M. L. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme non fondé.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance y compris ceux de l'intervention.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 12 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

(*) Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n^o 56 du 19 août 1961.

ARRÊT DE LA COUR**dans l'affaire 16-61 ⁽¹⁾***(Langue de procédure: italien)*

Dans l'affaire 16-61: ACCIAIERIE FERRIERE E FONDERIE DI MODENA (avocat: prof. P. Gasparri) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: prof. G. Pasetti) ayant pour objet en ordre principal, l'annulation et, en ordre subsidiaire, la réformation de la décision individuelle de sanction pécuniaire prise le 21 juin 1961 par la Haute Autorité contre la société requérante du chef d'infractions à l'article 60 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux décisions de la Haute Autorité prises pour l'exécution de cet article, la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président; O. Riese, président de Chambre; L. Delvaux, Ch. L. Hammes (rapporteur), A. Trabucchi, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *Le recours dirigé contre la décision individuelle de la Haute Autorité du 21 juin 1961 est recevable; il est rejeté en ce qui concerne les trois premières préventions mises à la charge de la société requérante; le recours est fondé en ce qui concerne la quatrième prévention.*

2) *Le montant de l'amende comminé par la décision attaquée est réduit à 4.000.000 de liras.*

3) *La partie requérante est condamnée aux 3/5 des dépens de la défense.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 12 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR**dans les affaires jointes 17 et 20-61 ⁽²⁾***(Langue de procédure: allemand)*

Dans les affaires jointes 17 et 20-61: KLOECKNER-WERKE A.G. (17-61) et HOESCH A.G. (20-61) (avocats: M^e Etzel, M^e Erich Weber I, M^e Grosshans, M^e Striepen, M^e Altenburg (17-61) et prof. Aubin (20-61), contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. van der Esch; avocat: M^e W. Schneider), ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 14 juin 1961, notifié à la requérante le 30 juin 1961 (17-61) et la décision de la Haute Autorité du 5 juillet 1961, notifiée à la requérante le 25 juillet 1961 (20-61), portant refus d'exonération de la contribution de péréquation, la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président; O. Riese, président de Chambre; L. Delvaux, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi (rapporteur), juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 56 du 19 août 1961.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 20 septembre 1961.

- 1) *Les recours dans les affaires 17 et 20-61 sont rejetés comme non fondés.*
- 2) *Les requérantes sont condamnées aux dépens.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 13 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 19-61 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: allemand)

Dans l'affaire 19-61: MANNESMANN A.G. (avocats: M^e W. von Simson et prof. G. van Hecke) contre HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A. (agent: M. B. van der Esch; avocat: M^e W. Schneider) soutenue par PHOENIX-RHEINROHR A.G. (avocat: M^e H. Lietzmann), ayant pour objet le recours en annulation de la décision de la Haute Autorité du 5 juillet 1961, notifiée à la requérante le 24 juillet 1961, portant refus de l'exonération de la contribution de péréquation, la Cour, composée de MM. A. M. Donner, président; O. Riese, président de Chambre; L. Delvaux, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi (rapporteur), juges; avocat général: M. M. Lagrange; greffier: M. A. Van Houtte; a rendu un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours dans l'affaire 19-61 est rejeté comme non fondé.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens y compris ceux de l'intervention.*

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg, le 13 juillet 1962.

Lu en séance publique à Luxembourg à la même date.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 60 du 20 septembre 1961.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Investissements dans les républiques du Congo (Léo), du Mali, et dans la république fédérale du Cameroun

En date du 20 juillet 1962, la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement de quatre projets de caractère social, tels que suit:

1° Dans la république du Congo (Léo):

Projet n° 11.11.005: Construction d'un réseau d'évacuation des eaux superficielles dans la cité de Lemba (n° d'attente RC/P/62/3) pour un montant d'engagement provisoire de 26 millions de francs congolais (équivalent à environ 400.000 unités de compte).

Projet n° 11.11.006: Travaux anti-érosifs dans le quartier du Parc à Matadi (n° d'attente RC/P/62/5) pour un montant provisoire de 6,4 millions de francs congolais (équivalent à environ 98.000 unités de compte).

2° Dans la république fédérale du Cameroun:

Projet n° 11.22.208: Construction d'écoles primaires et agrandissement du collège de N'Gaoundéré (n° d'attente F/CA/40/62) pour un montant d'engagement provisoire de 1.590.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 6.441.000 unités de compte).

3° Dans la république du Mali:

Projet n° 11.21.313: Construction et équipement de 50 écoles saisonnières d'agriculture (n° d'attente F/SN/42/62) pour un montant d'engagement provisoire de 480.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à environ 1.944.000 unités de compte).

Signature d'une convention de financement

Le 20 juillet 1962 a été signée la convention de financement n° 147/F/HV/E entre la Communauté économique européenne et la république de Haute-Volta. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant:

Projet n° 12.21.705: Construction de 64 barrages ruraux (n° d'attente F/HV/38/62) pour un engagement provisoire de 2.000.000.000 de francs C.F.A. ainsi qu'il avait été communiqué au Journal officiel des Communautés européennes n° 70 du 6 août 1962, p. 2007/62.

Modificatif à un appel d'offres

L'avis d'appel d'offres n° 175

pour un appel d'offres lancé par la République française délégation générale en Algérie, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 12 du 17 février 1962 (page 198/62) et modifié, par publication, dans le n° 28 du *Journal officiel des Communautés européennes* du 17 avril 1962 (page 904/62) et le n° 46 du 15 juin 1962 (page 1470/62),

concernant:

Construction de 6 hôpitaux de 120 lits à La Meskiana, Dellys, Le Telagh, Frenda, Vialar et Aflou, en Algérie,

est modifié comme suit (modifications en italiques):

Les soumissions, en langue française, doivent parvenir . . . avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le *17 septembre 1962* à 9 heures, heure locale, dans les bureaux . . .

Les autres modifications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME N° 10-62

donné par le Conseil au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité afin de permettre à la Haute Autorité d'octroyer des prêts ou des garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes dans le cadre d'un nouveau programme de financement de constructions de logements pour les travailleurs de la Communauté

Par lettre en date du 14 juin 1962, la Haute Autorité a sollicité du Conseil, au titre de l'article 54, alinéa 2, du traité, l'avis conforme nécessaire pour lui permettre d'octroyer, dans le cadre d'un nouveau programme de financement de la construction de logements pour les travailleurs des industries de la Communauté, des prêts ou des garanties à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes, à concurrence de 75 millions d'unités de compte A.M.E.

Le Conseil réuni en sa 83^e session le 17 juillet 1962, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité sur l'opportunité des mesures proposées par la Haute Autorité en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge

Par lettre en date du 3 juillet 1962, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, sur l'opportunité des mesures proposées par elle en vue de poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

Le Conseil a donné, lors de sa session du 17 juillet 1962, la consultation demandée.

VIENT DE PARAÎTRE:

GUIDE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Édition provisoire)

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un guide des Communautés européennes qui contient des renseignements sur les Communautés et leurs institutions ainsi que la liste des représentants permanents des États membres et des missions d'États tiers et représentations d'États associés.

Pour les trois Communautés (Communauté économique européenne, Communauté européenne de l'énergie atomique, Communauté européenne du charbon et de l'acier), il fournit la liste des membres des *organes exécutifs* et l'organigramme de leurs services ainsi que la composition des différentes institutions et comités qui sont rattachés à leur activité. Il donne également la liste des *représentants des gouvernements* des États membres participant habituellement aux sessions des *Conseils des Communautés* européennes et la composition du secrétariat général de ces derniers. Pour le *Parlement européen* il contient, en plus de la liste des parlementaires, la composition des différentes commissions, ainsi que celle du secrétariat général. Il indique également la composition de la Cour de justice.

L'ouvrage comprend 180 pages (14 cm × 21,7 cm). L'édition est provisoire et n'existe pour le moment qu'en français.

Prix de vente frb. 40,— (NF 4,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.